

**Carrière du Lourtuais  
Commune d'ERQUY (22)**



**Dossier de demande d'autorisation environnementale**

---

**Article R181 du Code de l'Environnement**

Dossier réalisé en collaboration avec :



Référence : R103-Erquy-fev19 – MAJanv20

## SOMMAIRE DU DOSSIER

### **PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET**

1. Contexte et historique
2. Présentation succincte du projet
3. Lettre au Préfet
4. Cadre réglementaire et consultations

### **PARTIE 2 : DEMANDE**

*Article R181-13 du Code de l'Environnement*

5. Identification du demandeur
6. Localisation de l'activité
7. Attestation de propriété
8. Description de l'activité, comprenant :
  - Nature et volume de l'activité,
  - Procédés de fabrication,
  - Nomenclature applicable,
  - Moyens de suivi et de surveillance,
  - Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident,
  - Conditions de remise en état,
  - Nature, volume et origine des eaux utilisées,
9. Etude d'impact
10. Décision d'examen au cas par cas
11. Eléments graphiques
12. Note de présentation non technique

## **PARTIE 3 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE - ICPE**

*Article D181-15-2 du Code de l'Environnement*

13. Procédés de fabrication
14. Capacités techniques et financières
15. Etat de pollution des sols
16. Garanties financières
17. Plan d'ensemble au 1/200 réduit au 1/1000
18. Etude de dangers
19. Avis du propriétaire et du maire sur le projet de remise en état
20. Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (le cas échéant, si PLU en phase de révision ou modification)
21. Plan de gestion des déchets d'extraction
22. Document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation (rubrique ICPE 2515)

## **PARTIE 4 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE – SITE CLASSE**

*Article D181-15-4 du Code de l'Environnement*

## **PARTIE 5 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE – DEROGATION ESPECES PROTEGEES**

*Article D181-15-5 du Code de l'Environnement*

**TABLE DES MATIERES**

<b>PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET</b>	<b>8</b>
<b>1. Contexte et historique</b>	<b>9</b>
1.1. Historique	9
1.2. Objet de la demande	10
<b>2. Présentation succincte du projet</b>	<b>12</b>
<b>3. Lettre au Préfet</b>	<b>14</b>
<b>4. Cadre réglementaire et consultations</b>	<b>16</b>
4.1. Autorisation environnementale	16
4.1.1. Procédure réglementaire	17
4.1.2. Consultation du public : enquête publique	20
4.2. Code de l'Environnement	22
4.2.1. Rubriques ICPE applicables au projet	22
4.2.2. Loi sur l'eau – rubriques IOTA	24
4.2.3. Site classé	25
4.2.4. Espèces protégées	26
4.2.5. Natura 2000	27
4.3. Code Forestier	27
4.4. Code de l'Urbanisme	28
4.4.1. Permis de construire	28
4.4.2. Document d'urbanisme	28
4.4.3. AVAP	32
4.4.4. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	34
4.5. Autres réglementations potentiellement applicables	36
4.5.1. Arrêté ministériel du 22 septembre 1994	36
4.5.2. Arrêté du 23/01/97	36
4.5.3. Archéologie	37
4.5.3.1. Vestiges archéologiques	37
4.5.3.2. Archéologie préventive	37
4.5.4. Compatibilité avec les plans, schémas et programme d'orientation nationale, régionale et départementale	39
4.5.5. Plan de gestion de déchets inertes du BTP	45
4.5.6. Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor	48
<b>PARTIE 2 : DEMANDE</b>	<b>52</b>
<b>5. Identification du demandeur</b>	<b>53</b>
<b>6. Localisation de l'activité</b>	<b>55</b>
6.1. Repères cartographiques et découpage administratif	55
6.2. Repérage parcellaire	60
6.2.1. Ancien périmètre	60
6.2.2. Périmètre sollicité	61
<b>7. Attestation de propriété</b>	<b>62</b>
<b>8. Description de l'activité</b>	<b>68</b>
8.1. Nature et volume de l'activité	68
8.1.1. Le site actuel	68
8.1.1.1. L'ancienne autorisation	68
8.1.1.2. Contexte environnemental	68
8.1.1.3. Description du site	69

8.1.2.	Les extractions	73
8.1.2.1.	Le gisement exploité	73
8.1.2.2.	Modalités d'extraction	76
8.1.2.3.	Cote de fond de fouille	76
8.1.2.4.	Volume sollicité des extractions	76
8.1.2.5.	Durée des extractions	77
8.1.2.6.	Gestion des terres végétales et terres de découvertes	77
8.1.3.	Gestion des stériles	77
8.1.4.	Le phasage d'exploitation	78
8.2.	Procédés de fabrication	87
8.2.1.	Moyens humains	87
8.2.2.	Installations annexes	87
8.2.3.	Descriptif des installations mobiles	87
8.2.4.	Descriptif des engins	88
8.2.5.	Descriptif des matériaux produits	88
8.2.6.	Horaires de fonctionnement	88
8.3.	Nomenclature applicable	89
8.4.	Moyens de suivi et de surveillance	89
8.5.	Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident	91
8.6.	Conditions de remise en état	92
8.7.	Nature, volume et origine des eaux utilisées,	97
<b>9.</b>	<b>Etude d'impact</b>	<b>98</b>
9.1.	Résumé non technique de l'étude d'impact	98
9.2.	Une description du projet	99
9.2.1.	Description et localisation du projet	99
9.2.2.	description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet	101
9.2.3.	description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet,	102
9.2.3.1.	Procédé de fabrication	102
9.2.3.2.	Demande et utilisation d'énergie	103
9.2.3.3.	Nature et quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés	103
9.2.4.	Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus	104
9.2.4.1.	Pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol	104
9.2.4.2.	Bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation	104
9.2.4.3.	Types et des quantités de déchets produits	104
9.3.	Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence »	105
9.3.1.	Evolution de l'environnement du site en cas de mise en œuvre du projet	105
9.3.2.	Evolution de l'environnement du site en absence de mise en œuvre du projet	105
9.4.	Etat initial, incidences notables, incidences négatives notables et mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement	106
9.4.1.	Environnement humain	106
9.4.2.	Paysage	107
9.4.3.	Faune-flore	108
9.4.4.	Eaux superficielles et souterraines	109
9.5.	Description des solutions de substitution raisonnables et raison du choix du projet	110
9.5.1.	Esquisse des principales solutions de substitution	110
9.5.1.1.	Alternative au dossier de demande d'autorisation dans son ensemble	110
9.5.1.2.	Alternative au phasage d'exploitation	110
9.5.1.3.	Alternative aux trafics routiers	110
9.5.2.	les raisons du choix du projet	111
9.5.2.1.	Remise en activité de la carrière du Lourtauais : la poursuite d'activités patrimoniales	111
9.5.2.2.	Choix du périmètre d'activité	113
9.5.2.3.	Besoins en matériaux	113

9.6.	Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	115
9.7.	Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	116
9.7.1.	Moyens matériels	116
9.7.2.	Sources de données	117
9.7.3.	Relevés de terrain	118
9.7.4.	Moyens humains et Concertation interne	118
9.7.5.	Concertation externe	119
9.8.	Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	119
9.9.	Evaluation des incidences Natura 2000	120
<b>10.</b>	<b>Décision d'étude au cas par cas</b>	<b>121</b>
<b>11.</b>	<b>Eléments graphiques</b>	<b>124</b>
<b>12.</b>	<b>Note de présentation non technique</b>	<b>128</b>

### **PARTIE 3 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE - ICPE** **129**

<b>13.</b>	<b>Procédés de fabrication</b>	<b>130</b>
<b>14.</b>	<b>Capacités techniques et financières</b>	<b>135</b>
14.1.	Capacités techniques	135
14.2.	Capacités financières	152
<b>15.</b>	<b>Etat de pollution des sols</b>	<b>155</b>
<b>16.</b>	<b>Garanties financières</b>	<b>156</b>
16.1.	Principes	156
16.1.1.	Références réglementaires	156
16.1.2.	Objectifs	156
16.1.3.	Modalités de calcul	156
16.2.	Calcul du montant des garanties financières	157
<b>17.</b>	<b>Plan d'ensemble</b>	<b>172</b>
<b>18.</b>	<b>Etude de dangers</b>	<b>173</b>
<b>19.</b>	<b>Avis du maire et des propriétaires sur la remise en état</b>	<b>174</b>
<b>20.</b>	<b>Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (le cas échéant, si PLU en phase de révision ou modification)</b>	<b>176</b>
<b>21.</b>	<b>Plan de gestion des déchets d'extraction</b>	<b>181</b>
<b>22.</b>	<b>Document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation (rubrique ICPE 2515)</b>	<b>182</b>
22.1.	Conformité aux prescriptions de l'Arrêté du 26/11/2012 (rubrique ICPE 2515)	182
22.2.	Aménagements aux prescriptions générales (R512-46-5)	199

### **PARTIE 4 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE – SITE CLASSE** **201**

### **PARTIE 5 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE – ESPECES PROTEGEES** **202**

**TABLE DES ILLUSTRATIONS**

Fig. 1 : Vues aériennes sur le site en 1981 et en 2015	9
Fig. 2 : Vue sur le site actuel	11
Fig. 3 : Tableau de synthèse – chiffres clés	12
Fig. 4 : Plan de présentation	13
Fig. 5 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation environnementale (Source : <a href="http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr">www.ecologique-solidaire.gouv.fr</a> )	19
Fig. 6 : Rubriques ICPE applicables au projet	23
Fig. 7 : Rubriques IOTA applicables au projet	24
Fig. 8 : Site classé Cap d'Erquy, ses abords et DPM	25
Fig. 9 : Situation du projet au regard du PLU actuel d'Erquy	30
Fig. 10 : Extrait du plan des servitudes du PLU d'Erquy	31
Fig. 11 : Situation du projet au regard de l'AVAP d'Erquy	33
Fig. 12 : Extrait de l'atlas des Patrimoines – Carte des vestiges archéologiques connus	37
Fig. 13 : Extrait du PDGDBTP22 : Production de déchets du département en 2010	45
Fig. 14 : Extrait du PDGDBTP22 : Production prévisionnelle de déchets du département	46
Fig. 15 : Extrait du PDGDBTP22 : besoin en ISDI	46
Fig. 16 : Extrait du PDGDBTP22 : Axes de travail du plan	47
Fig. 17 : Extrait K Bis	54
Fig. 18 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/250 000	56
Fig. 19 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/25000	57
Fig. 21 : Vue aérienne sur la carrière	58
Fig. 22 : Plan parcellaire de la carrière	59
Fig. 23 : Extrait de l'AP du 30 avril 1991 relatif à l'ancienne délimitation de la carrière	60
Fig. 24 : Liste des parcelles anciennement autorisées	60
Fig. 25 : Liste des parcelles sollicitées	61
Fig. 26 : Liste des parcelles sollicitées	62
Fig. 27 : Matrice cadastrale	63
Fig. 28 : Contrat de foretage	64
Fig. 29 : Plan du site actuel	70
Fig. 30 : Vue n°1 : Accès au site et affichage	71
Fig. 31 : Vue n°2 : Aire de stockage des blocs	71
Fig. 32 : Vue n°3 : Fond de fouille	71
Fig. 33 : Vue n°4 : Fronts Est	72
Fig. 34 : Vue n°5 : Fronts Ouest	72
Fig. 35 : Vue sur le gisement exploité à gauche, roche en place sur la carrière, à droite, zoom sur un bloc de maison d'Erquy	73
Fig. 36 : Vue sur le bâti en grès d'Erquy à gauche bâti ancien : corps de garde, à droite, bâti récent : hameau de Tu Es Roc	74
Fig. 37 : Contexte géologique – Carte BRGM n°206	75
Fig. 38 : Mare présente en partie Nord-Est de la zone d'extraction	78
Fig. 39 : Dalle de grès au Sud des extractions	79
Fig. 40 : Plan de phasage : état actuel	80
Fig. 41 : Plan de phasage prévisionnel Phase 1 (0-5 ans)	81
Fig. 42 : Plan de phasage prévisionnel Phase 2 (5-10 ans)	82
Fig. 43 : Plan de phasage prévisionnel Phase 3 (10-15 ans)	83
Fig. 44 : Plan de phasage prévisionnel Phase 4 (15-20 ans)	84
Fig. 45 : Plan de phasage prévisionnel Phase 5 (20-25 ans)	85
Fig. 46 : Plan de phasage prévisionnel Phase 6 (25-30 ans)	86
Fig. 47 : Vues sur les « Lacs Bleus »	95

Fig. 48 : Plan de remise en état	96
Fig. 49 : Nature et volume des eaux utilisées	97
Fig. 50 : Plan de présentation	100
Fig. 51 : Tableau de synthèse – chiffres clés	101
Fig. 52 : Mémoire de M. Bovyin relatif à l’histoire des carrières d’Erquy	112
Fig. 53 : Courrier de la mairie sur l’intérêt de réaliser annuellement une campagne de concassage-criblage sur le site de la carrière	114
Fig. 54 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/25000	125
Fig. 56 : Vue aérienne sur la carrière	126
Fig. 57 : Plan parcellaire de la carrière	127
Fig. 58 : Fiches techniques des installations mobiles à mettre en place	134
Fig. 59 : Lettre d’honorabilité	154
Fig. 60 : Récapitulatif du montant actualisé des garanties financières	158
Fig. 61 : Convention de cautionnement pour la mise en place des Garanties Financières	159
Fig. 62 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 1	160
Fig. 63 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 1	161
Fig. 64 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 2	162
Fig. 65 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 2	163
Fig. 66 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 3	164
Fig. 67 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 3	165
Fig. 68 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 4	166
Fig. 69 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 4	167
Fig. 70 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 5	168
Fig. 71 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 5	169
Fig. 72 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 6	170
Fig. 73 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 6	171
Fig. 74 : Avis du maire sur la remise en état	175
Fig. 75 : Délibération du conseil municipal d’Erquy relative à la procédure engagée pour mise en compatibilité du projet avec le PLU	177
Fig. 76 : Proposition de suivi environnemental bruits et poussières	199

## TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Ancien Arrêté Préfectoral de la carrière	203
---	-----



## **PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET**

# 1. CONTEXTE ET HISTORIQUE

## 1.1. HISTORIQUE

Le secteur du Cap à Erquy (22) a été exploité pendant plusieurs décennies pour l'extraction et la commercialisation de pierre de taille.

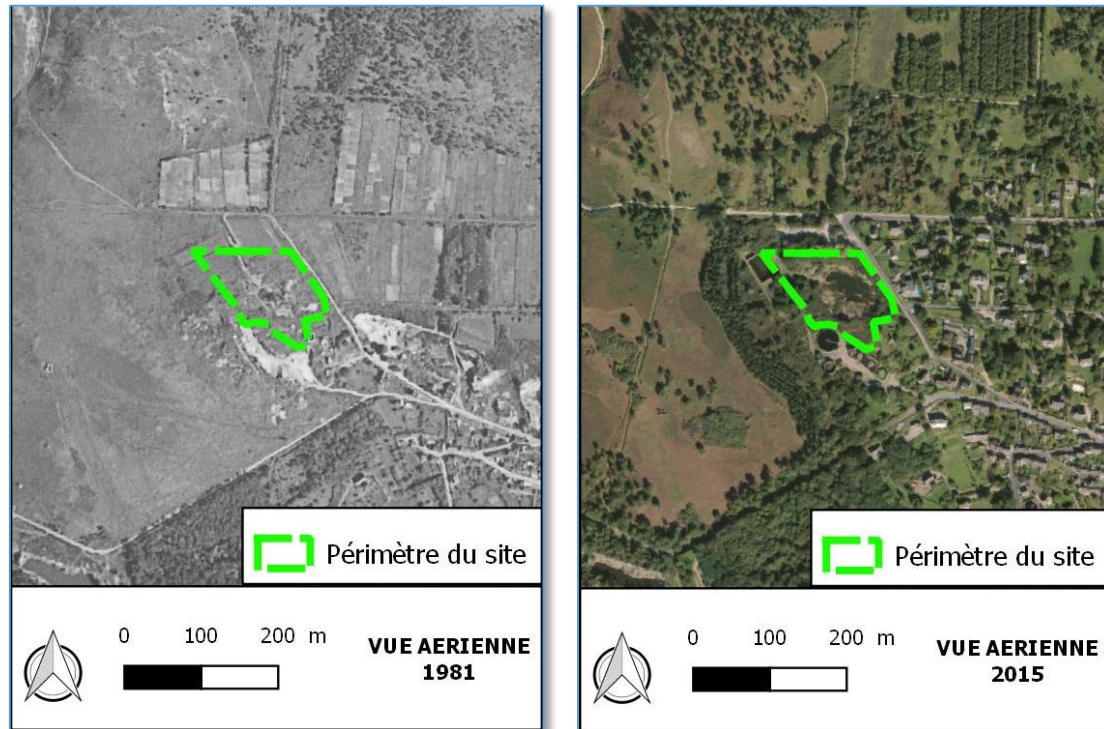


Fig. 1 : Vues aériennes sur le site en 1981 et en 2015

L'autorisation d'exploiter la **carrière du Lourtauais** a été initialement accordée à la société SARL Grès et Traditions d'Erquy par Arrêté Préfectoral en date du 30 avril 1991 (Arrêté joint en annexe 1), pour :

- une durée de 20 années,
- une superficie de 5000 m<sup>2</sup>,
- une production annuelle maximale de 300 m<sup>3</sup> de grès,
- une profondeur de 10 mètres par rapport au niveau du parking au droit de l'entrée de la carrière,
- un arrêt d'exploitation du 15 juillet au 15 août.

Cet Arrêté a été modifié par l'Arrêté Préfectoral complémentaire en date du 3 février 1994, précisant que « l'exploitation sera conduite par paliers successifs avec utilisation d'explosifs par tirs électriques » et que « la production annuelle n'excèdera pas 600 m<sup>3</sup> » (Arrêté joint en annexe 1).

L'autorisation a ensuite été transférée à la société SARL Grès d'Erquy par Arrêté en date du 11/08/1998.

L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 31 mai 1999 a défini le montant des garanties financières pour le site et imposé un suivi environnemental du site (bruits, qualité des eaux d'exhaure et vibrations).

## 1.2.OBJET DE LA DEMANDE

La commune d'Erquy a approuvé le 5 juillet 2006 la mise en place d'une « AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » (ex ZPPAUP), au sein de la commune d'Erquy. Le règlement de cette AVAP présente un objectif de « *restaurer et mettre en valeur les bâtiments à valeur patrimoniale dans le respect des matériaux d'origine et des techniques anciennes* ».

L'AVAP impose donc, notamment pour les bâtiments « remarquables » que toute rénovation du bâti ancien soit réalisé avec de la pierre de taille d'Erquy. **A ce jour, il n'existe plus de carrière de grès autorisée sur la commune. Le projet de réouverture de la carrière du Lourtuais permettrait de répondre à la demande en pierre de taille de la commune imposée par l'AVAP et revêt ainsi un caractère d'Intérêt Public Majeur.**

**L'autorisation d'exploiter la carrière du Lourtuais est aujourd'hui échue et la Société Granit de Guerlesquin souhaite remettre en exploitation la carrière du Lourtuais pour :**

- une durée de 30 ans,
- une superficie de 1,2 ha,
- une production moyenne de blocs de 300 m<sup>3</sup>/an, soit 780 t/an,
- une production maximale de blocs de 400 m<sup>3</sup>/an soit environ 1000 t/an.

Le site héberge des espèces naturelles protégées, notamment des amphibiens (tritons), et se localise dans un secteur fortement touristique, avec des habitations riveraines assez proches. Cet environnement particulier a conduit l'exploitant à prévoir dans son plan d'exploitation **l'absence d'activités entre le 15 février et le 30 septembre.**

Les matériaux extraits sur le site seront transférés pour traitement vers des usines de façonnage (usine du Hinglé, ou autres..), si bien qu'en période de fonctionnement habituel, seules des activités extractives auront lieu sur le site.

Les matériaux ainsi produits seront utilisés comme pierre ornementale : pierre à coller, pierre de taille ou pierre paysagère et voirie.

L'exploitation de ce type de gisement génère des quantités importantes de stériles d'exploitation. En effet, seuls 50% des matériaux extraits présentent une qualité suffisante pour être façonnés en tant que pierre ornementale. Ponctuellement, des activités de concassage-criblage pourraient avoir lieu sur le site, en vue de « nettoyer le site » en limitant la quantité de stériles à y stocker et de valoriser ces déchets d'extractions sous forme de granulats. Pour cela des installations mobiles de concassage-criblage seront utilisées, à raison de quelques semaines par an. Elles permettraient la production de granulats à hauteur de :

- une production moyenne de granulats de 780 t/an,
- une production maximale de granulats de 1000 t/an.

Il n'est pas envisagé d'apports sur le site de matériaux inertes extérieurs, ni d'activités de négoce de matériaux.



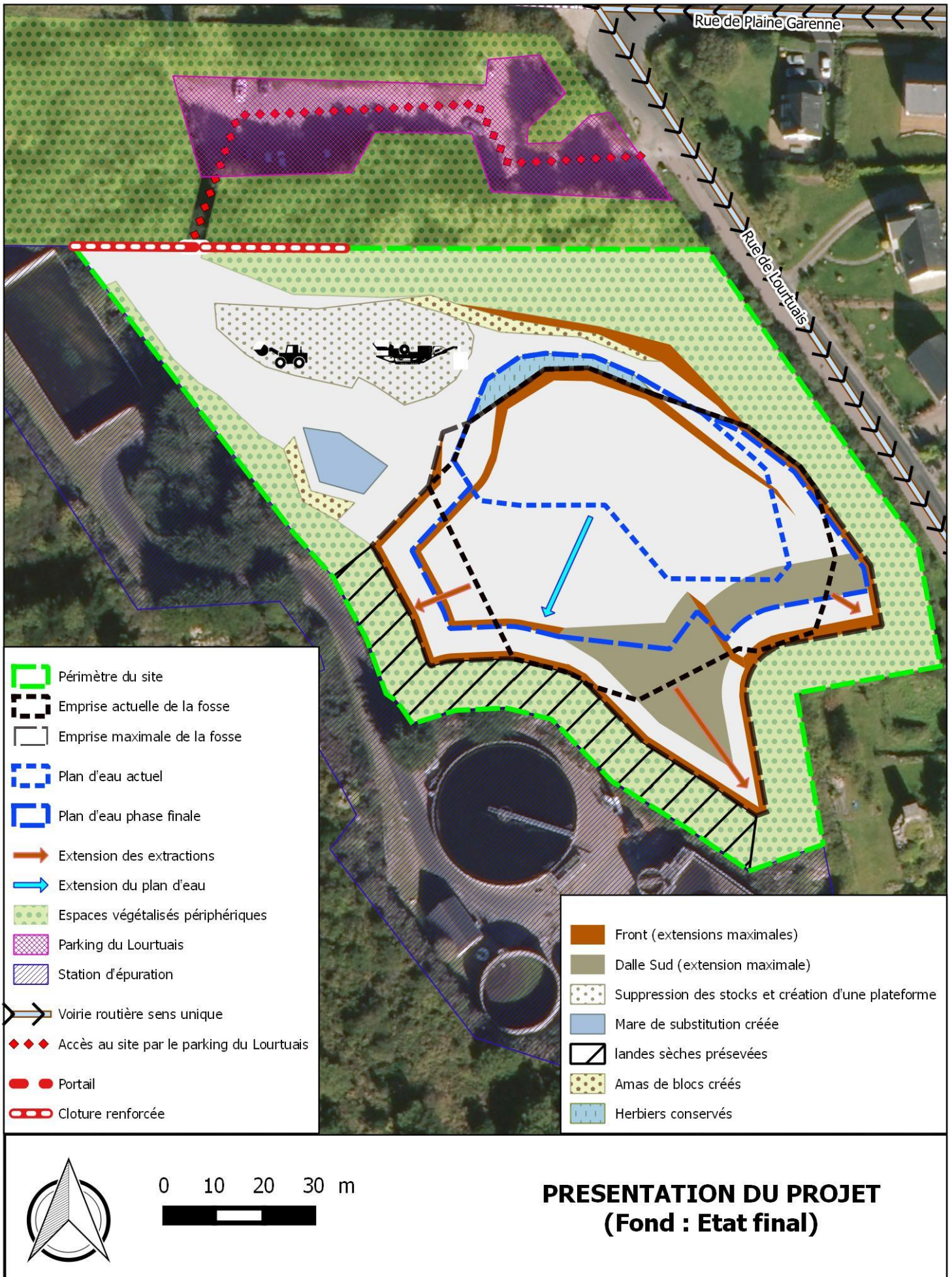
**Fig. 2 :**      **Vue sur le site actuel**

## 2. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET








Les limites d'emprise future sollicitée, ainsi que l'organisation des activités sur le site sont présentées sur le plan page suivante. Le tableau de synthèse suivant permet de récapituler les grandes lignes du projet comparativement à l'ancienne autorisation (échue).

		Ancienne autorisation (AP initial du 30/04/1991 APc du 03/02/1994 APc du 11/08/1998 APc du 31/05/1999)	Nouvelle autorisation sollicitée
<b>Bénéficiaire</b>		SARL Grès d'Erquy	SARL Granit de Guerlesquin
<b>Superficie autorisée</b>		5 000 m <sup>2</sup>	12 535 m <sup>2</sup>
<b>Superficie dédiée aux extractions</b>		Non précisé	5500 m <sup>2</sup>
<b>Durée</b>		20 ans => 2011	30 ans
<b>Période d'activité</b>		du 01/01 au 15/07 et du 15/08 au 31/12	du 01/01 au 15/02 et du 01/10 au 31/12
<b>Rubriques ICPE</b>		2510 : A	2510 : A 2515 : E 2517 : NC
<b>Cote de fond de fouille</b>		- 10 m NGF / parking (soit 50 m NGF)	50 m NGF
<b>Extractions de matériaux bruts</b>	<b>Quantité moyenne annuelle</b>	Non précisé	600 m <sup>3</sup> , soit 1 560 tonnes
	<b>Total extrait sur 30 années</b>	Non précisé	18 000 m <sup>3</sup> , soit 46 800 t sur 30 ans
<b>Production de blocs valorisables</b>	<b>Quantité moyenne annuelle</b>	Non précisé	300 m <sup>3</sup> /an, soit 780 t/an
	<b>Quantité maximale annuelle</b>	600 m <sup>3</sup>	400 m <sup>3</sup> /an soit environ 1 000 t/an
	<b>Total produit sur 30 années</b>	Non précisé	9000 m <sup>3</sup> , soit 23 400 t sur 30 ans
<b>Nature des installations de traitement</b>		Non concerné à l'époque	Concassage criblage mobile
<b>Puissance des installations</b>		Non concerné à l'époque	500 kW
<b>Production de granulats (concassage-criblage des stériles)</b>	<b>Quantité moyenne annuelle</b>	Non concerné à l'époque	300 m <sup>3</sup> /an, soit 780 t/an
	<b>Quantité maximale annuelle</b>	Non concerné à l'époque	400 m <sup>3</sup> /an soit environ 1 000 t/an
	<b>Total produit sur 30 années</b>	Non concerné à l'époque	9000 m <sup>3</sup> , soit 23 400 t sur 30 ans

Fig. 3 : Tableau de synthèse – chiffres clés



-  Périmètre du site
-  Emprise actuelle de la fosse
-  Emprise maximale de la fosse
-  Plan d'eau actuel
-  Plan d'eau phase finale
-  Extension des extractions
-  Extension du plan d'eau
-  Espaces végétalisés périphériques
-  Parking du Lourtais
-  Station d'épuration
-  Voirie routière sens unique
-  Accès au site par le parking du Lourtais
-  Portail
-  Cloture renforcée

-  Front (extensions maximales)
-  Dalle Sud (extension maximale)
-  Suppression des stocks et création d'une plateforme
-  Mare de substitution créée
-  landes sèches préservées
-  Amas de blocs créés
-  Herbiers conservés



## PRESENTATION DU PROJET (Fond : Etat final)

### **3. LETTRE AU PREFET**

33, bis rue des châtelets - 22440 PLOUFRAGAN  
Tél : 02.96.76.60.64 Fax : 02.96.76.58.40

[www.granitdeguerlesquin.com](http://www.granitdeguerlesquin.com)

Monsieur le Préfet

Préfecture des Côtes d'Armor  
11 place du Général de Gaulle,  
22000 Saint-Brieuc

Ploufragan, le 15 février 2019

Objet : Carrière du Lourtuais, commune d'Erquy (22).

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M Marc De Beaufort, agissant en qualité de Gérant de la société Granit de Guerlesquin, dont le siège social est situé 33B Avenue des Châtelets à PLOUFRAGAN (22), Ai l'honneur de solliciter par la présente :

- la réouverture de la carrière,
- le fonctionnement d'une installation mobile de traitement de matériaux,

sur le site de la carrière du Lourtuais située sur la commune d'Erquy (22).

Cette demande d'autorisation environnementale est établie :

- au titre des rubriques relatives à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2510-1 (autorisation) et 2515-1 (enregistrement),
- au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0 (déclaration),
- au titre des espèces protégées (article D181-15-5 du Code de l'environnement),
- au titre des sites classés (article D181-15-4 du Code de l'environnement).

S'agissant d'une demande d'autorisation environnementale, vous trouverez ci-joint un dossier de demande établi conformément aux dispositions des articles R.181 et suivants – Livre I<sup>er</sup> - Titre VIII de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, pris en application des articles L.181-1 et suivants – Livre I<sup>er</sup> - Titre VIII de la partie législative du Code de l'Environnement.

Compte tenu de l'emprise de l'exploitation, nous sollicitons également l'autorisation de porter l'échelle du plan d'ensemble réglementaire joint à la demande au 1/1000 (*cette requête est faite en application de l'article D181-15-2-9°*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

M. Marc De Beaufort,  
Gérant de la société Granit de Guerlesquin





## 4. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONSULTATIONS

### 4.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

D'après l'article L181-1 du Code de l'Environnement,

*« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :*

- *1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;*
- *2° Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mentionnées à l'article L. 512-1.*

*Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.*

*L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »*

La procédure d'**autorisation environnementale** s'applique aux procédures d'autorisations préfectorales relatives :

- Au Code de l'Environnement,
- Au Code de l'Energie,
- Au Code des transports,
- Au Code de la Défense,
- Au Code du Patrimoine
- Au Code Forestier.

#### **4.1.1. PROCEDURE REGLEMENTAIRE**

La procédure relative à l'autorisation environnementale est précisée à l'article R181 du Code de l'Environnement. **A ce titre, le projet envisagé par la société SARL Granit de Guerlesquin sur le site du Lourtuais à ERQUY (22) nécessite une autorisation environnementale, qui peut être obtenue suite au dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui comprend notamment les éléments demandés à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, est adressé au préfet en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.

Le Préfet entreprend alors plusieurs consultations, conformément aux dispositions de l'article D181-17 du Code de l'Environnement.

Après examen de la complétude du dossier et compléments éventuels, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes du rayon d'affichage et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit alors un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage, pour les carrières, devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le schéma suivant détaille la procédure réglementaire type d'une demande d'autorisation environnementale.

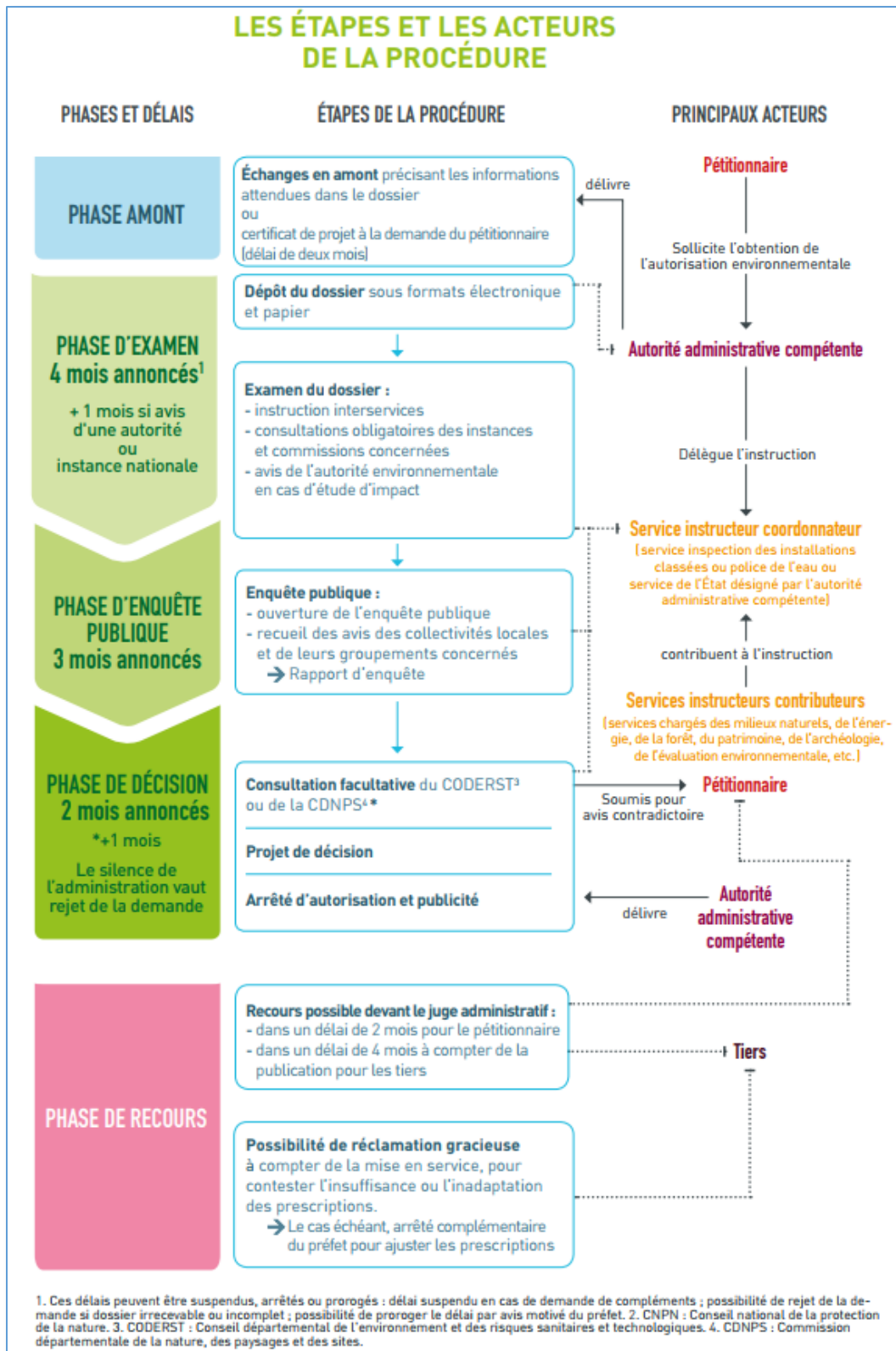


Fig. 5 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation environnementale  
(Source : [www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr))

#### **4.1.2. CONSULTATION DU PUBLIC : ENQUETE PUBLIQUE**

Conformément à l'article R181-36, L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

##### **Ouverture du l'enquête**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur, les éléments suivants :

- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Un avis à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Cet avis est publié pendant toute la durée de l'enquête. Il est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Pour les projets relevant des dispositions relatives aux ICPE, les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### **Déroulement de l'enquête**

L'avis de l'Autorité Environnementale est joint au dossier et soumis à l'Enquête Publique.

Pendant la durée de l'enquête (30 jours), le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur.

### **Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

La copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis et le tient à la disposition du public pendant un an.

## **4.2.CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Au regard du Code d'Environnement, la Demande d'Autorisation Environnementale peut être effectuée au titre notamment :

- des rubriques ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- des rubriques IOTA de la nomenclature Loi sur l'eau,
- d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées,
- de travaux ou aménagements en site classé.

### **4.2.1. RUBRIQUES ICPE APPLICABLES AU PROJET**

Les articles du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) définissent les dispositions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Selon l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les carrières sont classées comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : « *Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières* ».

Les ICPE peuvent être soumises, conformément à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, à trois régimes de classement :

- l'Autorisation,
- l'Enregistrement,
- ou la Déclaration.

La nomenclature des ICPE, définie par l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, précise les substances et activités relevant de ces régimes et les seuils de classement correspondants.

Au regard des activités envisagées, le classement des activités sur le site du Lourtuais est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement <sup>(1)</sup>	Capacité sur le site	Classement <sup>(1)</sup>	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières	-	<u>Blocs de grès :</u> Moyenne : 780 tonnes / an Maximum : 1 000 tonnes / an  <u>Granulats :</u> Moyenne : 780 tonnes / an Maximum : 1 000 tonnes / an	A	3
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations, étant :  > 200 kW : E >40 et < 200 kW :D	500 kW	E*	-
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant :  > 10 000 m <sup>2</sup> : E > 5 000 et < 10 000 m <sup>2</sup> :D	2000 m <sup>2</sup>	NC	-

Fig. 6 : Rubriques ICPE applicables au projet

\* : un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation (rubrique ICPE 2515 en enregistrement) est joint au chapitre 22

### Rubriques hydrocarbures

Il n'y aura pas d'installation de stockages d'hydrocarbures sur le site de la carrière du Lourtuais. L'alimentation des engins en carburants sera effectuée par livraison avec un camion-citerne, en bord à bord sur bâche étanche. Le projet n'est donc pas soumis aux **rubriques 1435 et 4331**.

Il n'y aura pas d'atelier mécanique sur le site du Lourtuais, les engins étant entretenus en atelier spécialisé sur le site du Hinglé. Le projet n'est donc pas soumis à la **rubrique 2930** : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

### Déchets inertes

Il n'est pas envisagé de stocker des matériaux inertes apportés de l'extérieur sur le site de la carrière du Lourtuais. Le projet n'est donc pas concerné, sur le fond comme sur la forme, par la rubrique ICPE 2760-3.



**Rayon d’affichage**

Le régime en autorisation relatif au classement du site au titre de la rubrique 2510-1 impose un rayon d’affichage de 3 km.

Seule la commue d’Erquy est concernée par ce rayon d’affichage de 3 kilomètres autour du périmètre futur de la carrière du Lourtuais. (cf plan au 1/25000 joint au paragraphe 6.1)

L’article R181-36-4 du Code de l’Environnement impose un affichage avant le début de l’enquête publique et une consultation pour avis du conseil municipal.

**4.2.2. LOI SUR L’EAU – RUBRIQUES IOTA**

L’article R214-1 du Code de l’Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement.

Au regard des activités et modifications envisagées, le classement des activités sur le site du Lourtuais est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement <sup>(1)</sup>	Capacité sur le site	Classement <sup>(1)</sup>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : >= 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	1,2 ha	D

**Fig. 7 : Rubriques IOTA applicables au projet**

En dehors du rejet des eaux d’exhaure, le projet ne fait intervenir aucune des rubriques définies dans cette nomenclature. En particulier, il n’est prévu aucune intervention sur cours d’eau ni aucun prélèvement d’eau par forage ou pompage dans un cours d’eau.

La prise en compte de ces éléments est détaillée dans le volet hydrologique de l’étude d’impact (chapitres 9.4.4).



#### 4.2.4. ESPECES PROTEGEES

L'article L411-1 du Code de l'Environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Concernant ces espèces, il est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

L'autorité administrative peut reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.

Sur le site de la carrière du Lourtuais, plusieurs espèces protégées ont été identifiées, notamment des tritons. Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation ont été définies pour limiter les impacts du projet sur ces espèces. Ces aspects sont détaillés dans le volet faune-flore de l'étude d'impact réalisé par la société EXECO ENVIRONNEMENT.

**Bien que les mesures envisagées visent à supprimer l'impact résiduel du projet sur ces espèces, les habitats seront perturbés au cours des campagnes d'extraction.**

**Il est ainsi envisagé de faire une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces** (dite dossier « CNPN » : demande auprès du préfet du département avec avis du Conseil National de Protection de la Nature).

**Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, il est donc sollicité une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces** (dite dossier « CNPN » : demande auprès du préfet du département avec avis du Conseil National de Protection de la Nature).

**Les compléments apportés dans ce cadre, conformément à l'article D181-15-5 du Code de l'Environnement, font l'objet de la partie 5 de ce dossier.**

#### 4.2.5. NATURA 2000

Le site ne recoupe directement aucun site Natura 2000, mais se situe en bordure immédiate de la zone Natura 2000 « Cap d'Erquy – Cap Fréhel » référencée :

- comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR5300011,
- comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR53100095.

Comme tout dossier soumis à Enquête Publique, et conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement, la présente demande d'autorisation d'exploiter la carrière du Lourtuais est soumise à réalisation d'une notice d'Incidence Natura 2000.

Cette notice, réalisée par la société EXECO ENVIRONNEMENT, est jointe dans l'étude d'impact, au paragraphe 9.9 de ce dossier.

#### 4.3. CODE FORESTIER

D'après l'article L.341-1 du Code Forestier : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.* »

Au titre du Code Forestier (Article L341-3, R341-3 et suivants) la réalisation d'une **demande de défrichement**, est nécessaire dès lors que :

- la surface défrichée dépasse une surface seuil comprise entre 0,5 et 4 ha, fixée par département (2,5 ha pour le département des Côtes d'Armor),
- ou que la surface défrichée fait partie d'un autre bois, dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

**L'ensemble des terrains concernés par le projet ne sont pas boisés. Il n'y a pas lieu de réaliser de demande de défrichement.**

## 4.4.CODE DE L'URBANISME

### 4.4.1. PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Dans le cadre du projet de la carrière du Lourtuais, la société Granit de Guerlesquin ne prévoit pas de construction fixe (bâtiment ou installations de traitement de matériaux) et n'est donc pas concernée par le dépôt d'un permis de construire.

### 4.4.2. DOCUMENT D'URBANISME

La commune d'Erquy dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme), approuvé le 16 septembre 2008.

Le plan de zonage de ce PLU définit une zone « N » dont la vocation est présentée ainsi dans le règlement du PLU :

#### **CHAPITRE 2 - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N**

##### **CARACTERISTIQUES GENERALES**

La zone N est une zone de protection, motivée par la qualité des sites, espaces ou milieux naturels et les paysages, ainsi que la protection du risque d'inondation.  
Toute urbanisation en est exclue, en revanche l'exploitation des terres agricoles peut s'y poursuivre.

Au sein de cette zone « N » le PLU définit une zone « Ng » :

- une zone Ng, à vocation d'accueil des installations, aménagements et équipements liés et nécessaires à l'exploitation de carrière ;

Les activités autorisées sur cette zone « Ng » sont ainsi définies :

**En zone Ng** : Les installations, aménagements et équipements liés et nécessaires à l'exploitation de carrière

Cette zone « Ng » correspond à la carrière du Lourtuais. Les activités d'extraction et de traitement des matériaux sont donc autorisées sur ce zonage.

Cependant, les limites envisagées pour le projet d'exploitation de la carrière du Lourtuais dépassent les limites de la zone « Ng » et une déclaration de projet est en cours pour adapter les limites de la zone « Ng » au périmètre de la demande de la société Granit de Guerlesquin.

Le projet dépasse en effet actuellement sur la zone « Ns », définie comme suit :

- **une zone Ns**, à vocation d'accueil des installations, aménagements et équipements liés et nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Une délibération du conseil municipal d'Erquy est jointe au chapitre 20 « Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme » actant de cette volonté de mise en conformité du PLU avec le projet.

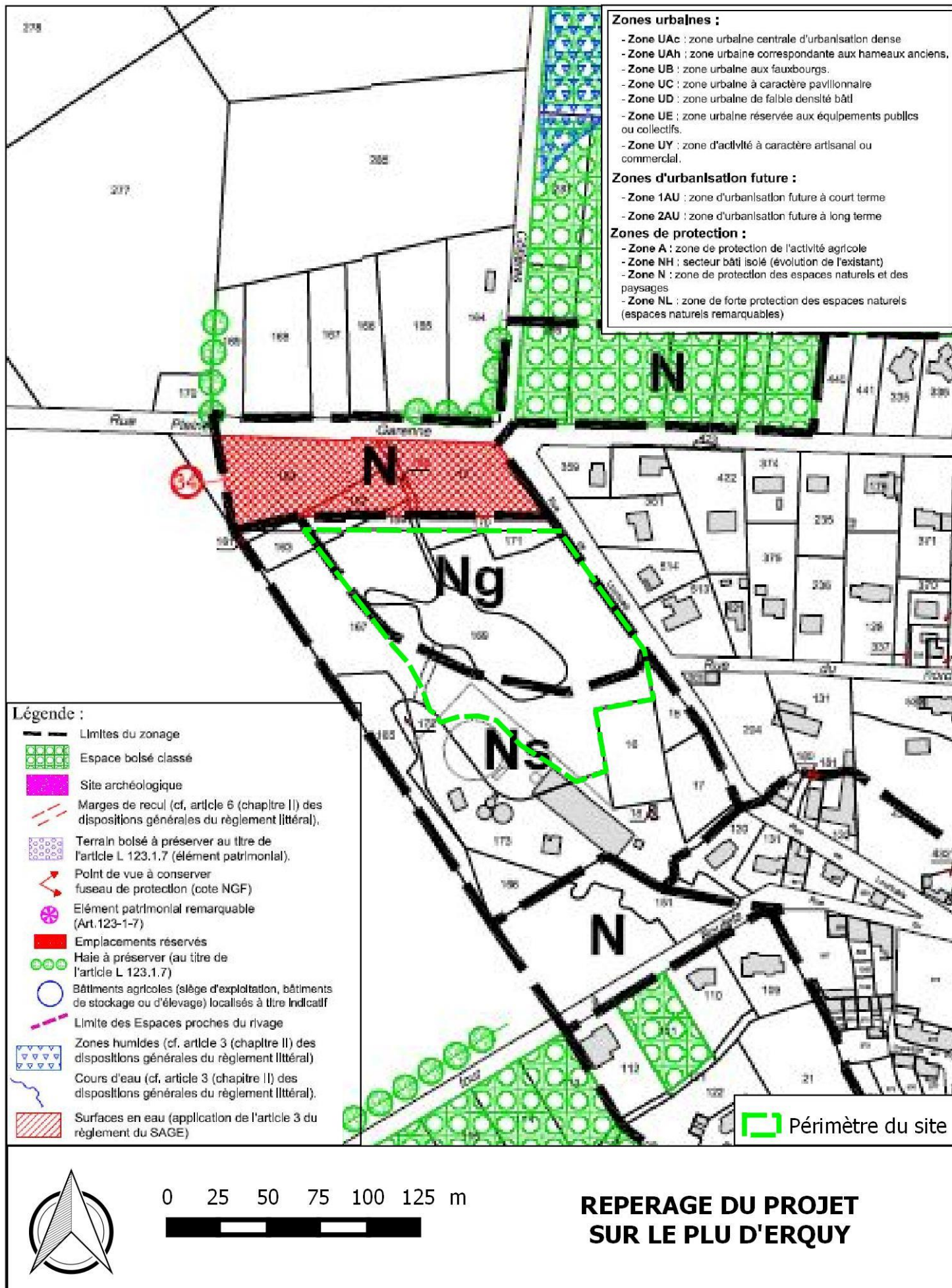
Un PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Lamballe Terre et Mer) est en cours de lancement. D'après les informations collectées auprès du service urbanisme d'Erquy, ce PLUi est actuellement en phase de diagnostic.

Le plan joint page suivante localise le projet au regard du zonage actuel du PLU d'Erquy.

### **Servitudes**

Le PLU d'Erquy dispose d'un plan des servitudes. L'extrait de ce plan est joint ci-après.

Parmi les servitudes recensées sur ce plan, le périmètre du projet ne recoupe que la servitude « AC2 », relative au site classé, aspect détaillé au paragraphe 4.2.3.



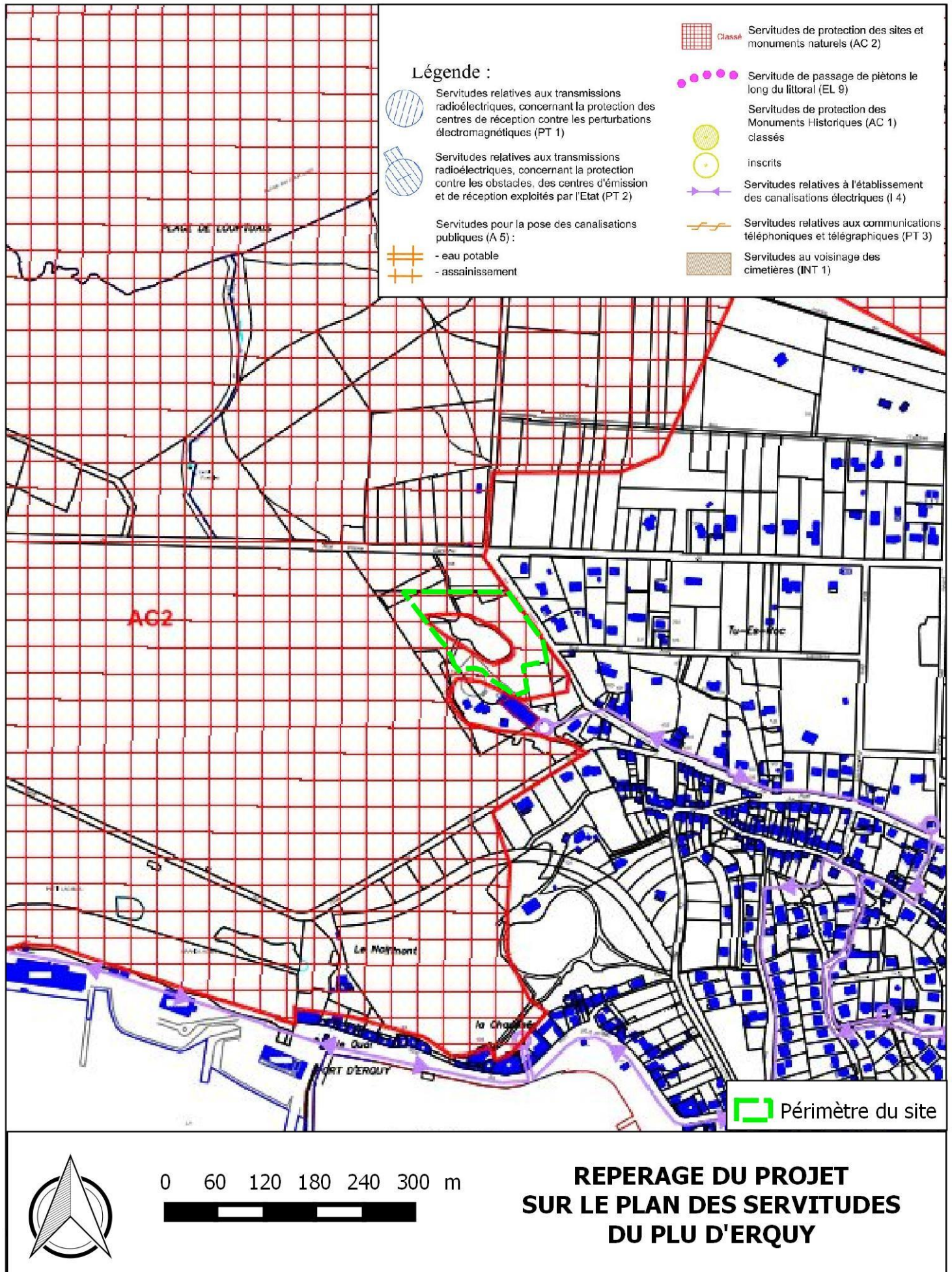
- Zones urbaines :**
- Zone UAc : zone urbaine centrale d'urbanisation dense
  - Zone UAh : zone urbaine correspondante aux hameaux anciens.
  - Zone UB : zone urbaine aux fauxbourgs.
  - Zone UC : zone urbaine à caractère pavillonnaire
  - Zone UD : zone urbaine de faible densité bâti
  - Zone UE : zone urbaine réservée aux équipements publics ou collectifs.
  - Zone UY : zone d'activité à caractère artisanal ou commercial.
- Zones d'urbanisation future :**
- Zone 1AU : zone d'urbanisation future à court terme
  - Zone 2AU : zone d'urbanisation future à long terme
- Zones de protection :**
- Zone A : zone de protection de l'activité agricole
  - Zone NH : secteur bâti isolé (évolution de l'existant)
  - Zone N : zone de protection des espaces naturels et des paysages
  - Zone NL : zone de forte protection des espaces naturels (espaces naturels remarquables)

- Légende :**
- Limites du zonage
  - Espace boisé classé
  - Site archéologique
  - - - Marges de recul (cf. article 6 (chapitre II) des dispositions générales du règlement (littéral).
  - Terrain boisé à préserver au titre de l'article L 123.1.7 (élément patrimonial).
  - ↔ Point de vue à conserver fuseau de protection (cote NGF)
  - ⊗ Élément patrimonial remarquable (Art.123-1-7)
  - Emplacements réservés
  - Haie à préserver (au titre de l'article L 123.1.7)
  - Bâtiments agricoles (siège d'exploitation, bâtiments de stockage ou d'élevage) localisés à titre indicatif
  - - - Limite des Espaces proches du rivage
  - Zones humides (cf. article 3 (chapitre II) des dispositions générales du règlement (littéral)
  - ~ Cours d'eau (cf. article 3 (chapitre II) des dispositions générales du règlement (littéral).
  - Surfaces en eau (application de l'article 3 du règlement du SAGE)

■ Périmètre du site



**REPERAGE DU PROJET SUR LE PLU D'ERQUY**





#### 4.4.3. AVAP

La commune d'Erquy a approuvé le 5 juillet 2006 la mise en place d'une « AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » (ex ZPPAUP), au sein de la commune d'Erquy. L'AVAP a pour vocation la protection de l'histoire patrimoniale de la commune d'Erquy. Elle régleme notamment les travaux sur les bâtis anciens, les nouvelles constructions ou encore les aménagements et constructions en entrées de ville.

A l'intérieur de ce périmètre, il y a lieu de respecter les règles du Plan Local d'Urbanisme et aussi les prescriptions de l'AVAP qui constituent une servitude d'utilité publique.

Tous travaux de construction, de démolition, de déboisement, de plantation, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles bâtis et des espaces non bâtis compris dans le périmètre de l'AVAP sont soumis à autorisation préalable délivrée par le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) selon l'article L.642-6 du Code du Patrimoine.

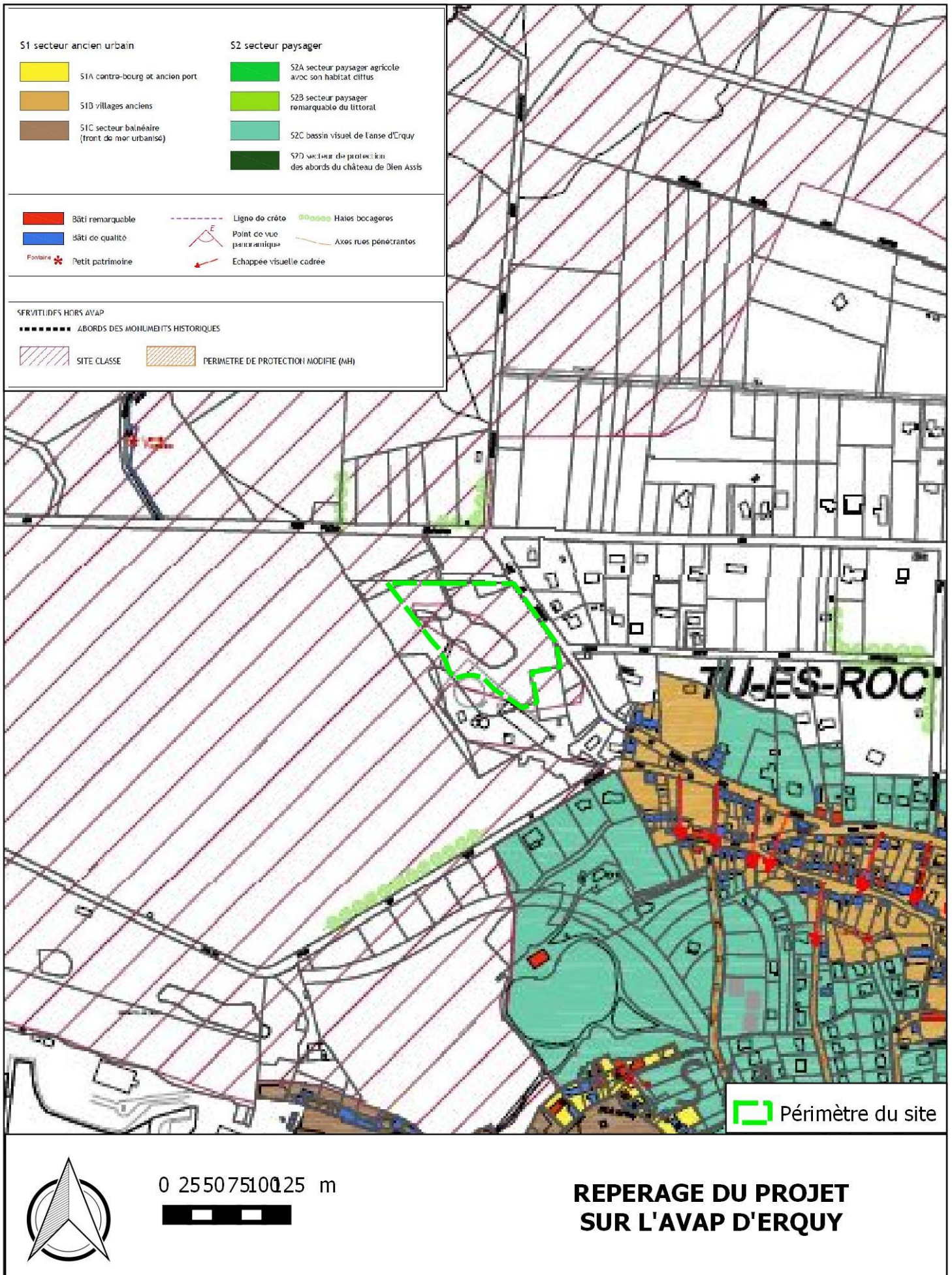
L'AVAP définit deux secteurs :

- Le secteur S1 : Secteur urbain ancien,
- Le secteur S2 : Secteur paysager.

**Le périmètre de la carrière est en dehors de ces deux secteurs et n'est donc pas concerné directement par l'AVAP.**

Le règlement de cette AVAP présente un objectif de « *restaurer et mettre en valeur les bâtiments à valeur patrimoniale dans le respect des matériaux d'origine et des techniques anciennes* ».

**L'AVAP impose donc, notamment pour les bâtiments « remarquables » que toute rénovation du bâti ancien soit réalisé avec de la pierre de taille d'Erquy. A ce jour, il n'existe plus de carrière de grès autorisée sur la commune. Le projet de réouverture de la carrière du Lourtuais permettrait de répondre à la demande en pierre de taille de la commune imposée par l'AVAP et revêt ainsi un caractère d'Intérêt Public Majeur.**



S1 secteur ancien urbain

- S1A contre-bourg et ancien port
- S1D villages anciens
- S1C secteur balnéaire (front de mer urbanisé)

S2 secteur paysager

- S2A secteur paysager agricole avec son habitat cilltus
- S2B secteur paysager remarquable du littoral
- S2C bassin visuel de l'anse d'Erquy
- S2D secteur de protection des abords du château de Bien Assis

- Bâti remarquable
- Bâti de qualité
- Fontaine  Petit patrimoine

- Ligne de crête
- Point de vue panoramique
- Echappée visuelle cadrée
- Haies bocagères
- Axes rues pénétrants

SERVITUDES HORS AVAP

- ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
- SITE CLASSE
- PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (MH)

  Périmètre du site



0 25 50 75 100 25 m



## REPERAGE DU PROJET SUR L'AVAP D'ERQUY

#### 4.4.4. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

Le territoire d'Erquy fait partie du périmètre du SCoT du Pays de Saint Brieuc.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé par les élus du Pays de Saint-Brieuc le 27 février 2015. Ce document de planification fixe le cap pour les politiques publiques en matière d'habitat, d'économie, de déplacements et d'environnement pour les vingt prochaines années.

Il s'articule autour des 3 axes suivants :

- Axe 1 : Accompagner l'accueil de 30 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 et garantir une vie de qualité aux 225 000 habitants du territoire
- Axe 2 : Créer les conditions d'un développement économique valorisant les ressources du territoire
- Axe 3 : Respecter les équilibres environnementaux du territoire.

La compatibilité du projet au regard de ces 3 axes est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Axe du SCoT	Impacts du projet et mesures prises
<b>Axe 1 : Accompagner l'accueil de 30 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 et garantir une vie de qualité aux 225 000 habitants du territoire</b>	
Prévoir la construction de 1 800 logements par an	Sans lien avec le projet
Limiter l'extension Urbaine Construire plus dense	Sans lien avec le projet (Le projet ne concerne pas de construction)
Réorganiser les mobilités	L'accès au site emprunte des voies en sens unique. Il n'y aura pas d'activité en période estivale.
<b>Axe 2 : Créer les conditions d'un développement économique valorisant les ressources du territoire</b>	
Revitaliser la fonction économique des centralités	Sans lien avec le projet
Accueillir les entreprises sur des zones de qualité	Cet objectif du SCoT vise à favoriser l'implantation des activités économiques sur les zones dédiées existantes. L'extension de la carrière ne peut cependant être envisagée que sur les espaces où le gisement est présent et dans la continuité du site existant.
Orienter les implantations commerciales	Sans lien avec le projet
Assurer le maintien de la fonction productive agricole	L'extension de la carrière n'induit aucune consommation d'espaces agricoles.

Axe du Scot	Impacts du projet et mesures prises
<b>Axe 3 : Respecter les équilibres environnementaux du territoire</b>	
Préserver les richesses écologiques	<p>L'étude d'impact qui accompagne ce dossier comprend un volet faune-flore réalisé par EXECO Environnement et qui intègre les enjeux associés à tous les groupes faune et flore potentiellement impactés par le projet.</p> <p>Les mesures présentées intègrent des limitations dans les périodes d'exploitation et la création d'espaces naturels (mare) dédiés à la biodiversité.</p>
Promouvoir une exploitation durable des ressources	<p>Les matériels font l'objet de contrôles et entretiens périodiques visant à un fonctionnement optimal. La consommation de carburants est un des principaux postes de dépense sur la carrière. Sa limitation est un objectif permanent visant à baisser les frais de fonctionnement de la carrière et limiter en même temps les émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Le projet n'impacte aucun captage en eau potable, ni ne détruit de zones humides.</p> <p>L'exploitation envisagée vise premièrement à produire des blocs de grès utilisés en pierre de taille. Ce type d'exploitation est à taille humaine et valorise le matériau dans sa forme la plus noble, notamment pour la rénovation du bâti ancien.</p> <p>Les stériles seront en outre valorisés en granulats.</p>
Protéger et valoriser l'espace littoral	<p>Sans lien direct avec le projet. Le site n'est pas visible depuis le littoral.</p>

## **4.5.AUTRES REGLEMENTATIONS POTENTIELLEMENT APPLICABLES**

### **4.5.1. ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994**

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif **aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière** fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol,
- aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation,
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

Cet Arrêté fixe de nombreuses prescriptions relatives aux modalités d'exploitation des carrières et relatives en particulier (liste non exhaustive) :

- Aux aménagements préliminaires :
  - o Bornage
  - o Dérivation des eaux de ruissellement extérieures
  - o Affichage
- A la conduite de l'exploitation :
  - o Exploitation hors lit mineur et interdite dans l'espace de mobilité des cours d'eau
  - o Distance minimale de 50 m entre extractions et cours d'eau (si lit mineur > 7,5 m)
  - o Distance minimale de 10 m entre extractions et limites du périmètre
  - o Conditions et nature des remblayages
  - o Sécurité du public : interdiction d'accès, clôtures
  - o Registres et plans obligatoires
  - o Plan de gestion des déchets inertes issus de l'activité extractive (cf chapitre 21)
- A la prévention des pollutions et nuisances :
  - o Conditions de stockage des hydrocarbures,
  - o Normes de rejet des eaux,
  - o Niveaux limites des vibrations.

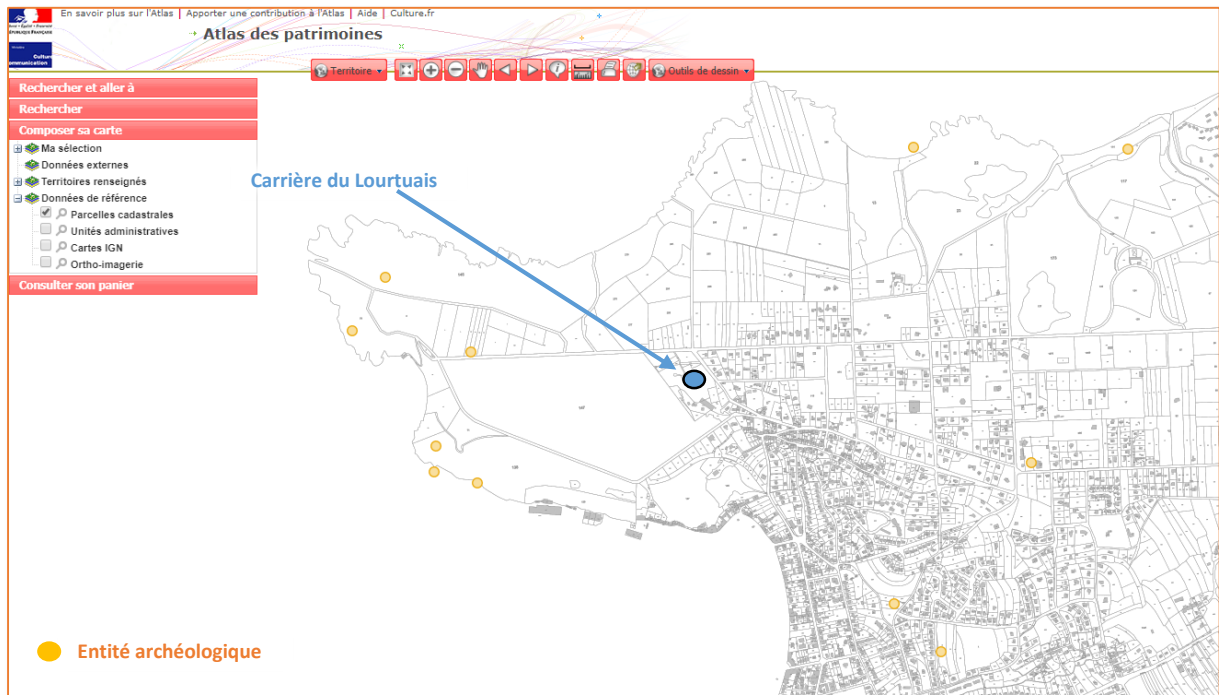
### **4.5.2. ARRETE DU 23/01/97**

Cet Arrêté applicable aux carrières, fixe les valeurs de limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### 4.5.3. ARCHEOLOGIE

#### 4.5.3.1. Vestiges archéologiques

D'après l'Atlas du Patrimoine (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>), il n'y a pas de site archéologique connu dans le périmètre du projet du projet.



**Fig. 12 : Extrait de l'atlas des Patrimoines – Carte des vestiges archéologiques connus**

Les sites les plus proches sont localisés à environ 1 km du projet.

Les extractions vont affecter des terrains ayant déjà été en grande partie autorisés et remaniés. Il est peu vraisemblable que des travaux donnent lieu à des découvertes de vestiges archéologiques.

Néanmoins, en cas de découverte fortuite, la Société Granit de Guerlesquin appliquera la réglementation en vigueur définie par le Code du Patrimoine (L531-14 et suivants) et informera sans délai le maire de la commune d'Erquy, le Préfet des Côtes d'Armor et la DRAC de Bretagne.

#### 4.5.3.2. Archéologie préventive

Par ailleurs, avant tout aménagement public ou privé, l'État peut prescrire un diagnostic archéologique pour vérifier si le terrain recèle des traces d'anciennes occupations humaines. Cette intervention, effectuée par l'Inrap ou par un service de collectivité territoriale agréé, répond à un processus très encadré. Il a pour objectif de détecter, caractériser, circonscrire et dater d'éventuels vestiges archéologiques en sondant à l'aide d'une pelle mécanique 5 à 10 % de la surface du projet d'aménagement.

A l'issue de ce diagnostic, quatre cas de figure sont alors possibles :

- Le diagnostic est " négatif " : l'État autorise l'aménageur à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " mais l'État considère que les vestiges archéologiques sont mal conservés ou ne présentent pas de réel intérêt scientifique : l'aménageur est autorisé à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " : des vestiges ont été découverts sur tout ou partie de l'emprise du projet. Si l'État juge leur intérêt scientifique et leur état de conservation suffisants, il peut décider de la réalisation d'une fouille archéologique ou de la modification du projet d'aménagement.
- Le diagnostic a révélé la présence de vestiges exceptionnels devant être conservés in situ : l'État demande à l'aménageur de les intégrer dans son projet d'aménagement. Ce cas de figure est très rare.

Ces diagnostics sont financés par la **redevance d'archéologie préventive (RAP)**.

La RAP est dûe par toute personne projetant des travaux d'aménagement affectant le sous-sol et soumis à déclaration et autorisation en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, à partir de certains seuils fixés en fonction de la nature du projet. Pour les carrières, ce seuil est de 3000 m<sup>2</sup>.

En 2017, le montant de la RAP était de 0,53€/m<sup>2</sup>.

Les surfaces affectant le sous-sol (c'est-à-dire les surfaces futures extraites) représentent environ 5500 m<sup>2</sup>, parmi lesquels 4000 m<sup>2</sup> ont déjà été partiellement exploités, laissant environ 1500 m<sup>2</sup> nouveaux à découvrir.

Ainsi, la superficie des terrains pour lesquels le sous-sol sera affecté présentera une superficie de 1500 m<sup>2</sup>, inférieure au seuil de 3000 m<sup>2</sup> à partir duquel le paiement de la RAP est demandé. **Le projet n'est ainsi pas soumis à la redevance d'archéologie préventive (RAP).**

**4.5.4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME  
D'ORIENTATION NATIONALE, REGIONALE ET DEPARTEMENTALE**

L'article R122-17 du Code de l'Environnement définit les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet d'extension de la carrière du Lourtauais peut être concerné par certains de ces plans ou programme.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les éléments définis dans cet article.

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Sans incidence sur le projet
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE Loire-Bretagne Cf paragraphe 9.4.4
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE Arguenon Baie de Saint-Brieuc Cf paragraphe 9.4.4
6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Sans incidence sur le projet
7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Sans incidence sur le projet



Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Les aspects liés au climat sont développés au chapitre 9.4.1
10 Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	La commune d'Erquy ne fait pas partie d'un PNR
12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	La commune d'Erquy ne fait pas partie d'un PN
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
<b>14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement</b>	<b>Prise en compte au chapitre 9.4.3</b>
<b>15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement</b>	<b>Prise en compte au chapitre 9.4.3</b>
<b>16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code</b>	<b>Une Notice d'Incidence est jointe au chapitre 9.9</b>
<b>17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement</b>	<b>Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Bretagne en cours d'élaboration Le Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor a été approuvé le 17/04/2003 (cf paragraphe 4.6.6)</b>

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<b>Les déchets produits sur le site seront triés à la source et orientés vers des filières de traitement spécialisées.</b>  <b>En complément, une analyse de la compatibilité du projet avec le Plan Départemental des Déchets du BTP 22 est présentée au paragraphe 4.6.5</b>
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
20 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
21 Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
22 Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	La commune d'Erquy n'est pas concernée par un PPRI
23 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
24 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
25 Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Sans incidence sur le projet (le site n'est pas boisé)
26 Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	
27 Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	
28 Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	
29 Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
30 Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Sans incidence sur le projet (l'exploitation n'est pas une mine, elle est régie par la réglementation relative aux carrières)
31 Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Sans incidence sur le projet
32 Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
33 Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
34 Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
35 Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
36 Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Sans incidence sur le projet
37 Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Sans incidence sur le projet
38 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
39 Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Sans incidence sur le projet
40 Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Sans incidence sur le projet
41 Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
42 Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
43 Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
44 Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
45 Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
46 Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
<b>47 Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme</b>	Erquy fait partie du territoire du SCoT du Pays de Saint Brieuc (aspect détaillé au paragraphe 4.4.4).  Lamballe Terre et Mer ne dispose pas encore de PLUi
48 Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	Lamballe Terre et Mer ne dispose pas encore de PLUi
49 Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
50 Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
51 Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
52 Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
53 Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
54 Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
1 Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
2 Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	La commune d'Erquy n'est pas concernée par un PPRt
3 Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Sans incidence sur le projet
4 Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
5 Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	La commune d'Erquy n'est pas concernée par un PPR minier
6 Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	La commune d'Erquy n'est pas concernée par une zone spéciale de carrière (ces zones peuvent être définies pour des gisements de valeur stratégique)
7 Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	La commune d'Erquy n'est pas concernée par une zone d'exploitation coordonnée de carrière
8 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
8-bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
9 Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Sans incidence sur le projet
10 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
<b>11 Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article</b>	La commune d'Erquy dispose actuellement d'un (Plan Local d'Urbanisme)  Aspect détaillé au paragraphe 4.4
12 Carte communale ne relevant pas du I du présent article	Sans incidence sur le projet

#### 4.5.5. PLAN DE GESTION DE DECHETS INERTES DU BTP

##### Nature et contenu du plan

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics des Cotes d'Armor (PPGDBTP22), validé en juin 2015, précise le contexte d'accueil des déchets inertes du BTP sur le département.

Il est issu du Grenelle de l'environnement qui a souhaité initier une nouvelle génération de plans de prévention et de gestion des déchets du BTP, visant à mieux connaître et gérer les déchets du BTP qui constituent près de 41% des déchets produits en France.

Ce plan vise à trouver des solutions concrètes pour permettre la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le Code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1).

Il présente notamment :

- un état des lieux,
- un programme de prévention,
- une planification de la gestion des déchets.

Parmi les déchets issus du BTP, 3 types de déchets sont identifiés :

- les déchets inertes,
- les déchets inertes non dangereux non inertes,
- les déchets dangereux

##### Besoin en ISDI

Dans le cadre de cet état des lieux, le plan présente la production annuelle actuelle (base des données de 2010) de déchets issus du BTP :

	Travaux Publics	Bâtiment	Total
Déchets inertes	2 038 100 t/an	178 200 t/an	2 216 300 t/an
Déchets non dangereux non inertes	30 900 t/an	49 900 t/an	80 800 t/an
Déchets dangereux	18 400 t/an	2 300 t/an	20 700 t/an
<b>Total</b>	<b>2 087 400 t/an</b>	<b>230 400 t/an</b>	<b>2 317 800 t/an</b>

Fig. 13 : Extrait du PDGDBTP22 : Production de déchets du département en 2010

Ces chiffres montrent l'importance quantitative des déchets inertes parmi les déchets produits, représentant plus de 2 millions de tonnes par an.

La perspective de production qui serait attendue sans mise en application du plan est donnée dans le tableau suivant.

	2010	2020 Mi-parcours	2026 Echéance du Plan
Déchets inertes	2 216 000 t	2 351 000 t	2 421 000 t
Déchets non dangereux	81 000 t	86 000 t	88 000 t
Déchets dangereux	21 000 t	22 000 t	23 000 t
<b>Total</b>	<b>2 318 000 t</b>	<b>2 459 000 t</b>	<b>2 532 000 t</b>

Fig. 14 : Extrait du PDGDBTP22 : Production prévisionnelle de déchets du département

Un des objectifs du plan est de limiter la production de ces déchets en favorisant notamment le tri et le recyclage de matériaux.

**Le plan définit également les capacités de stockages existantes sur le département et met en évidence le besoin de création de nouveaux sites de stockage, notamment dans le cadre de la réhabilitation des sites de carrières, comme en attestent les extraits suivants.**

Besoin en installations de stockage des déchets inertes

En 2010, 26 installations de ce type ont été recensées. Au total, elles ont permis l'accueil de 269 500 tonnes de déchets inertes. Un nombre important de ces unités va toutefois arriver en fin de vie durant l'exercice du Plan. Dans l'hypothèse défavorable où il n'y aurait pas de création de nouveaux sites, et où aucun report de tonnages ne puisse se faire dans les carrières, on aboutirait à un déficit de capacité d'accueil des inertes de l'ordre de 250 000 tonnes par an.

Au regard des capacités moyennes des installations recensées en 2010, le maintien d'un réseau départemental, conformément aux prescriptions du Plan, implique l'ouverture de 16 nouveaux sites à l'échéance du Plan.

La Figure 34 présente de manière conjointe l'évolution de la capacité annuelle d'accueil dans les ISDI départementales et l'évolution légèrement à la baisse du gisement à accueillir dans ces installations au regard de la répartition constatée en 2010.

Fig. 15 : Extrait du PDGDBTP22 : besoin en ISDI

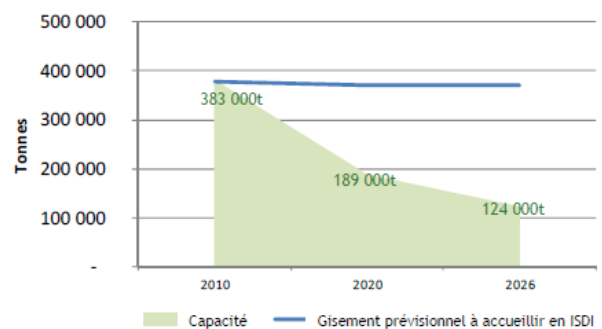


Figure 34 : Evolution de la capacité de stockage en ISDI et du besoin départemental

Besoin en réhabilitation de carrières

Le potentiel des carrières est lié à la dynamique du secteur de l'extraction des granulats sur le département. Le potentiel de stockage est mal connu aujourd'hui, ainsi que son évolution dans le temps.

Le Plan rappelle donc l'intérêt du remblaiement par des déchets inertes dans le cas des remises en état de carrières et préconise cette technique à toute autre dès lors qu'aucun obstacle technique ne s'y oppose.

### Axes de travail du plan et objectifs

Les objectifs du plan peuvent être synthétisés au sein des 3 axes de travail suivants :

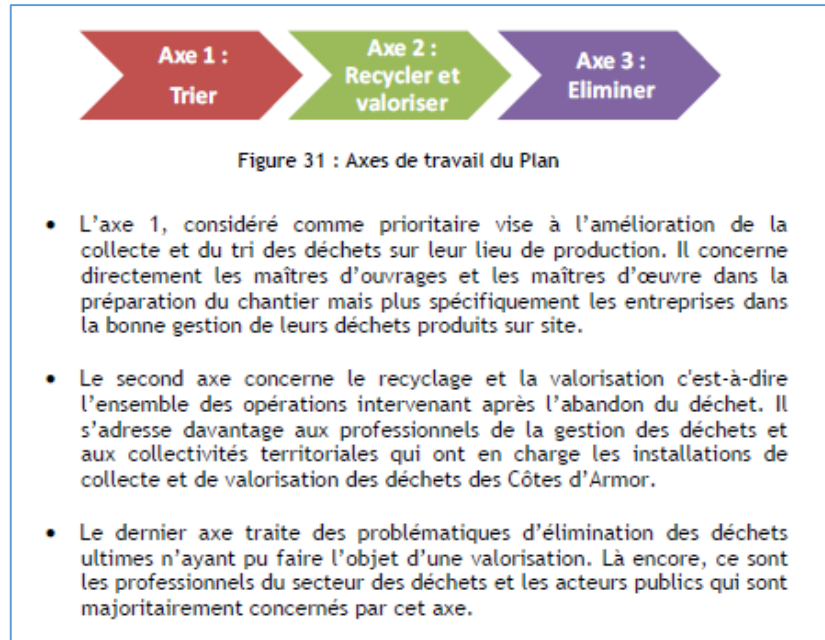


Fig. 16 : Extrait du PDGDBTP22 : Axes de travail du plan

### Compatibilité avec le projet

Le projet de remise en exploitation de la carrière du Lourtuais répond aux objectifs du Plan Départemental de Gestion des Déchets du BPT.

Les déchets d'extraction (roche non valorisable en pierre de taille) seront valorisés sous la forme de granulats, limitant ainsi la production de déchets issus de la carrière.



#### 4.5.6. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES COTES D'ARMOR

##### Cadre national

L'article L515-3 du Code de l'Environnement précise dorénavant que « *Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma* (NDLR : régional) », et que « *Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, [...], jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières* ». A ce jour, le Schéma Régional des Carrières n'est pas encore adopté.

Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales de leur implantation dans le département.

Ils doivent prendre en compte :

- l'identification des ressources géologiques départementales, leurs utilisations et les carrières existantes,
- l'intérêt économique national et l'estimation des besoins en matériaux du département et de sa périphérie,
- l'optimisation des flux de transport entre zones de production et de consommation,
- la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles.

##### Le Schéma Départemental des carrières des Côtes d'Armor (SDC22)

Le SDC22 a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 17/04/2003.

C'est un outil d'aide à la décision pour une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement.

Il comprend :

- un inventaire des ressources ;
- une analyse des besoins du département ;
- une analyse des modes d'approvisionnement et de transport ;
- un examen de l'impact des carrières existantes ;
- des orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux ;
- des orientations et des objectifs pour la remise en état des carrières en fin d'exploitation.

## Transport

Dans le but de réduire les nuisances dues au transport, le schéma demande :

- de conserver une répartition équilibrée des sites sur tout le département,
- de créer de nouvelles voies pour éviter la traversée de zones habitées,
- de favoriser des lieux de production proches des grandes voies de communication et / ou des lieux de consommation ,
- de sensibiliser les maîtres d'ouvrages à l'intérêt de privilégier les modes de transport ayant l'impact le plus faible sur l'environnement,
- et de recourir au transport ferroviaire ou maritime quand les lieux de consommation ne sont pas uniquement locaux.

La carrière du Lourtuais permet d'alimenter les usines locales de façonnage (usine du Hinglé, ou autres..) en grès.

Il n'existe pas à proximité de voie navigable ou de voie ferrée permettant de favoriser un autre mode de transport que le fret routier.

## Impacts sur les eaux

### *a. Propositions pour la protection de l'eau*

Pour la protection de l'eau, le schéma départemental :

- interdit les carrières dans les lits majeurs des cours d'eau, sauf cas exceptionnel,
- demande qu'un point zéro soit établi lors de l'étude d'impact pour tout projet situé à proximité d'un cours d'eau avec, notamment, la réalisation d'un IBGN<sup>13</sup> en amont et en aval,
- demande que la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité des cours d'eau soit démontrée dans l'étude d'impact,
- demande que les circuits d'eau de lavage soient en circuit fermé (pas de rejet),
- demande que les points de rejets des eaux de pluie et des eaux recueillies au fond de l'excavation soient équipés pour permettre la mesure des débits et les prélèvements d'eau.

Le projet présenté ne concerne pas de lit majeur de cours d'eau ni de périmètre de protection de captage en eau potable.

Il n'est pas prévu de lavage des matériaux sur le site.

Il n'y aura pas de rejet d'eau dans les cours d'eau du secteur (rejet direct à la mer par une canalisation).

## Impacts sur les milieux

### *b. Propositions pour la protection du milieu*

Pour la protection de l'environnement, le schéma :

- interdit la création de carrières dans les zones à très forte sensibilité environnementale,
- demande une étude spécifique sur l'impact de la carrière et sur les moyens de préservation des intérêts pour les autres zones protégées.

Ces zones à très forte sensibilité environnementale sont définies ainsi :

Ces zones sont les suivantes :

- lit mineur des cours d'eau,
- lit majeur des cours d'eau,
- périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable,
- Z.N.I.E.F.F. de type I,
- zone faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de conservation de biotope,
- zone identifiées d'importance communautaire,
- sites classés ou inscrits,
- réserves naturelles,
- espaces naturels remarquables relevant de la loi littoral.

La carrière du Lourtais recoupe une zone dite « de très forte sensibilité environnementale » : le site Classé du Cap d'Erquy. Il ne s'agit cependant pas d'une création de site nouveau et une demande d'autorisation spéciale est sollicitée dans le cadre de ce projet.

Le Schéma définit aussi des zones à forte sensibilité environnementale, au sein desquelles les incidences doivent être étudiées spécifiquement :

Ces zones sont les suivantes :

- zones recouvrant des nappes d'eaux souterraines sensibles,
- périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable,
- Z.N.I.E.F.F. de type II,
- sites identifiés d'importance communautaire dont le contenu des dispositions rend possible l'ouverture d'une carrière,
- périmètres AOC,
- espaces boisés classés.

Seuls les zonages AOC « Eau de vie de cidre de Bretagne » et « Pommeau de Bretagne » constituent des zones à forte sensibilité environnementale. Les terrains visés par le projet ne sont pas concernés par des exploitations agricoles valorisant ces appellations.

### Remise en état

Le Schéma départemental pose un certain nombre d'orientations en matière de remise en état :

- les exigences réglementaires minimales doivent être respectées (mise en sécurité),
- le mitage du paysage par des plans d'eau doit être évité au maximum,
- la remise en état doit être réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de la carrière,
- il faut chercher à diversifier les habitats potentiels,
- une concertation doit exister entre les représentants de l'État, les collectivités locales, les associations, les propriétaires des terrains et l'exploitant,
- les solutions permettant de limiter les travaux d'entretien doivent être privilégiées.

Les conditions de remise en état de la carrière sont définies de manière à répondre à ces objectifs. En particulier, elles visent à sécuriser le site, elles ne prévoient pas de plan d'eau, elles intègrent la valorisation du potentiel écologique du site et pourront être adaptées aux usages futurs autorisés par les règlements d'urbanisme qui seront en vigueur au moment de la cessation d'activité.

### Compatibilité

**Au regard de ces éléments, le projet de demande de remise en exploitation de la carrière du Lourtauais apparaît ainsi compatible avec les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor.**